

Objet : Projet de règlement ministériel portant modification de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (3607SAN)

*Saisine : Ministère de la Santé
(15 mars 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement ministériel, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/163/UE de la Commission du 22 décembre 2009 modifiant la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, en ce qui concerne le néotame.

La transposition de cette directive s'opère par la modification de l'annexe I du règlement modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires. L'édulcorant « néotame » est rajouté à l'annexe I prévoyant ainsi ses conditions d'utilisation, en raison sa sucrosité particulièrement importante nécessitant un encadrement dans son utilisation.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le présent projet de règlement ministériel sous avis se bornant à une transposition à la lettre de la directive 2009/163/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement ministériel sous avis.

SAN/SDE